

Mis à jour le 01/05/2026

 Schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie	Conditions d'attribution de subvention relatives au dispositif d'aide pour la déclaration d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) à régulariser
---	---

1. Description du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n°2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau, une période transitoire de déclaration est instaurée afin de permettre l'identification et **la régularisation des installations existantes avant la promulgation de la loi et occupant sans autorisation le DPE** (Lp, arts. 56 à 59). Le dispositif présenté dans ce document vise à accompagner cette obligation réglementaire de déclaration.

Bénéficiaire éligible : Collectivités, entreprises, associations, personnes physiques ayant *a minima* 20 IOTA à déclarer.

Cas particulier : Si la demande de déclaration concerne des IOTA sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : Ressources humaines, prestations de service.

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour la déclaration peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un prix forfaitaire par nombre de IOTA à déclarer et est plafonné par demandeur et par année.

Une demande doit concerner *a minima* 20 IOTA, et ne peut dépasser un montant forfaitaire de 1 000 000 par bénéficiaire.

Accompagnement à la régularisation et déclaration des IOTA	Contribution F/unité	Unité
Déclaration IOTA	10 000	IOTA
Plafond par demandeur	1 000 000	F

3. Critères d'éligibilité de l'aide

IOTA éligibles : Sont éligibles uniquement les IOTA nécessitant une régularisation dans le cadre de la période de déclaration transitoire. Par régularisation, on entend les IOTA existants avant la promulgation de la loi (soit avant le 15 juillet 2025) et occupant le DPE sans autorisation.

Les nouveaux projets (après le 15 juillet 2025) relèvent d'une [procédure d'autorisation](#) différente, non éligible à une subvention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée (PEP).

Procédure de régularisation : Pour chaque IOTA concerné, le demandeur s'engage à compléter le [formulaire](#) dédié et à fournir l'ensemble des pièces requises dans le cadre de la régularisation.

Ce formulaire a pour objet d'identifier les installations déjà en place, de préciser leurs caractéristiques et leurs usages, de parvenir à la régularisation de ces ouvrages.

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, après remise par le demandeur des éléments permettant de justifier de la bonne déclaration des IOTA.

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : nombre de IOTA, leur localisation...
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,

- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Les formulaires de demande de déclaration dûment complétés, ainsi que les pièces à fournir pour la complétude de la déclaration.

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant la déclaration des IOTA.